

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL
« TERRASSES ET MOBILIER »

Etablissement « Restaurant LE BOUILLON »

Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2211-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

VU le Code de l'environnement (articles relatif notamment à la prévention des nuisances sonores à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes)

VU le Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage)

VU le Code de la voirie routière

VU le Code pénal

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant réglementation de la police générale des débits de boissons du Tarn

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le Département du Tarn

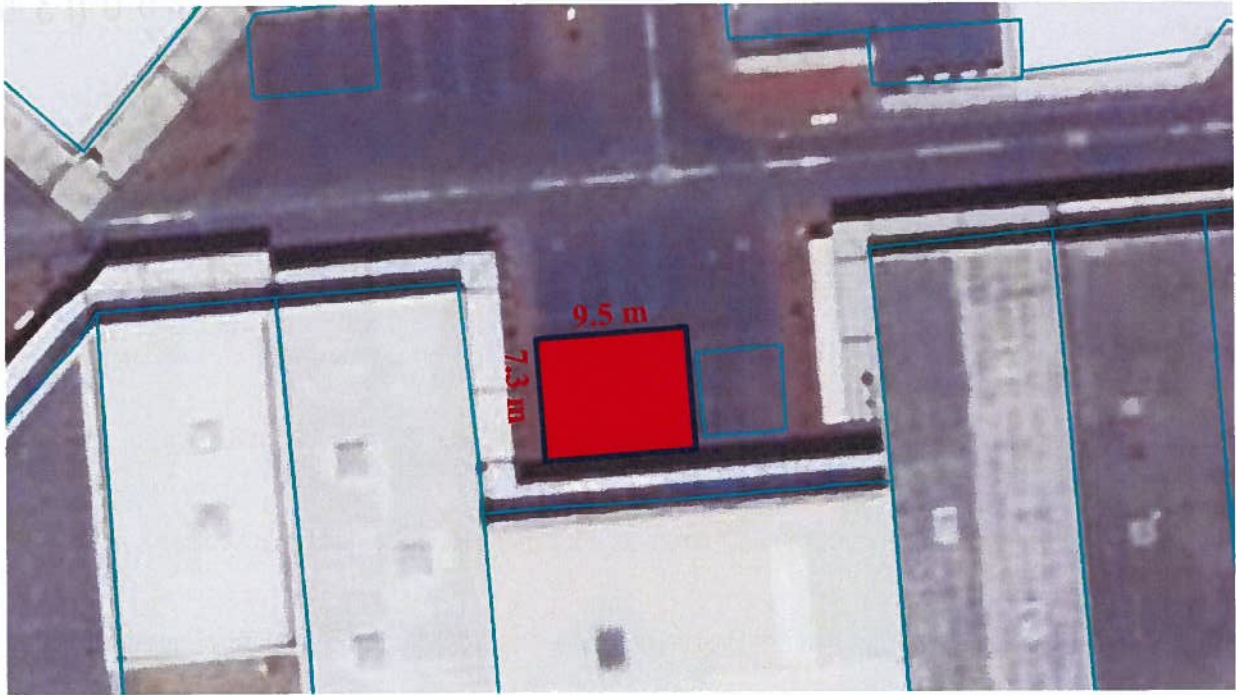
VU les délibérations du 11 septembre 2014 et du 17 juin 2019 portant sur le droit d'occupation sur le domaine public communal des terrasses de bars, cafés, restaurants, brasseries,

VU la délibération n°240073 du conseil municipal du 16 décembre 2024 portant sur le droit d'occupation sur le domaine public communal des terrasses de bars, cafés, restaurants, brasseries, qui fixe le tarif d'occupation du domaine public à 15€ par m² et par an.

CONSIDERANT que l'installation d'une terrasse commerciale sur le domaine public ne doit pas gêner le passage des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thibault BLANQUART, représentant la société « BOUILLON SEQUESTRE » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public au droit de son établissement « RESTAURANT BOUILLON LE SEQUESTRE » situé aux n°18 et 20 allée du Commerce, espace commercial de La Baute - Commune du Séquestre-, sur une **superficie de 69 m²** (9.5 m de largeur et 7.30 m de profondeur) tel que figuré au plan ci-contre.



Article 2 : La terrasse sera installée conformément au plan annexé et sans dépasser le périmètre attribué.

Cette terrasse, composée d'un sol en plancher, comprendra des tables et des chaises.

Une délimitation en panneau de bois sera autorisée mais devra être installée en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.

Article 3 : Le trottoir rouge longeant le commerce devra impérativement être laissé au libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite notamment.

Cette installation ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains à leur propriété, ni l'accès aux bouches d'incendie ou sorties de secours.

Article 4 : Toute modification aux présentes conditions d'occupation du domaine public (périmètre, changement de mobilier...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

Tout séparatif de terrasse et quel qu'en soit la nature (paravents, végétaux...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie et être installée en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.

Article 5 : Cette autorisation est accordée en propre à Monsieur Thibault BLANQUART, en tant qu'exploitant de l'établissement RESTAURANT BOUILLON LE SEQUESTRE sous réserve du paiement du droit d'occupation du domaine public dont le tarif est voté en conseil municipal.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

En cas de cessation d'activité ou de changement de propriétaire, il appartient à l'intéressé d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de son obligation de demander une nouvelle autorisation en son nom.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être retirée temporairement ou définitivement dans les cas d'infraction au présent règlement.

Lorsque l'autorisation prendra fin, le domaine public devra être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles devront être réparées sans délai par le bénéficiaire.

Article 7 : Monsieur Thibault BLANQUART, en tant qu'exploitant de l'établissement RESTAURANT BOUILLON LE SEQUESTRE sera seul responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette installation ou de l'exploitation de l'établissement.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 8 : Monsieur Thibault BLANQUART assurera un nettoyage régulier du domaine public afférent à la présente autorisation. Le mobilier devra être entretenu ainsi que les éventuels végétaux.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à en informer sa clientèle.

L'installation de sonorisation sur la terrasse ne peut être que provisoire et doit au préalable faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 10 : Les agents de la mairie du Séquestre pourront à tout moment effectuer un contrôle des conditions d'occupation du domaine public et du respect de la présente décision.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet soit d'un rapport de constatation transmis à l'autorité territoriale, soit d'un procès-verbal (si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière) qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Tarn, et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi pour application.

Fait au Séquestre, Le 26 février 2026

Arrêté publié le **27 FEV. 2026**
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gerard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



27 FEB. 2021